

Arrêté préfectoral

Prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et actualisant les prescriptions applicables à la société BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu le guide technique de l'INERIS DRA-18-17215-05140A pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles GPL dans les études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-56-DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société BUTAGAZ située à Le Douhet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-3286-DRCTE/BAE du 23 décembre 2014 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de la société BUTAGAZ à Le Douhet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-3051 du 12 novembre 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société BUTAGAZ au 7 rue du Bois des Rochers commune de Le Douhet ;

Vu la notice de réexamen datée de juillet 2019, transmise par courrier du 29 juillet 2019 et reçue en Préfecture le 2 août 2019 dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site, accompagnée d'une note technique version 1 de septembre 2020 relative à la prise en compte des accidents associés aux bouteilles ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations par courrier du 23 mars 2021 sur le projet porté à sa connaissance ;

Considérant que la note technique de septembre 2020 relative à la prise en compte des accidents associés aux bouteilles met en évidence de nouveaux accidents tels que décrits dans le guide INERIS de 2019 pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers ;

Considérant que suite à une étude de réduction des risques pour les accidents liés à l'UVCE suite au percement des bouteilles de gaz composites par un chariot élévateur, des sept phénomènes dangereux initiaux placés en couple probabilité /gravité E / IMPORTANT (MMR de rang 1) seule la zone de stockage G4 produit encore des effets hors site d'une gravité de type « IMPORTANT » sans toutefois impacter d'habitations ;

Considérant que les tailles des îlots de stockage sont compatibles avec les dimensions du guide précité ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour adopter un traitement spécifique de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

Considérant que le site n'a pas construit ni exploité son troisième poste de déchargement camion gros vrac comme initialement prévu lors de la reconfiguration du site et qu'il convient donc d'acter la seule exploitation de deux postes de déchargement gros vrac ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ SAS (siret 402 960 397 00147) dont le siège social est situé à 47-53 rue Raspail 92594 Levallois Perret Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Douhet, au 7 rue du bois des Rochers les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté n°2013-56-DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 ;
- arrêté n°14-3286-DRCTE/BAE du 23 décembre 2014 ;
- arrêté n°15-3051 du 12 novembre 2015 ;

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	A, DC, NC*	Libellée de la rubrique (activité)	Quantité maximale autorisée
1414-1	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations de remplissage de bouteilles de 13 et 35 kg
1414-2a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes de déchargement de camions gros porteurs 2 postes de chargement de camions citernes dont un en self-service
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 20 m ³ de fioul domestique et de gasoil non routier
2910 A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	1 chaudière pour le hall de conditionnement : 630 kW (mixte gaz/fuel) 1 chaudière pour la bâtiment administratif et les locaux sociaux :

		matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	30 kW (gaz propane) Soit une puissance totale de 660 kW
2940- 2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application de peinture solvantée Quantité de peinture maximale : 90 kg/jour
47XX	A Seuil haut	Substances nommément désignées	« Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public »

*Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classé

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à une rubrique 47XX.

Le site n'est plus autorisé à s'approvisionner en gaz combustibles liquéfiés par voie ferroviaire.

Le détail des installations autorisées est annexé au présent arrêté (annexe 1 non diffusable au public).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Douhet	Section AH parcelles 477, 478, 479, 510	Chez Pesson

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 3 non diffusable au public).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante :

- deux sphères de gaz inflammables liquéfiés protégées par enceinte béton ;
- deux postes de déchargement camions citernes gros porteurs ;
- deux postes de chargement camions citernes petits porteurs ;
- un hall de remplissage de récipients mobiles utilisant les sources scellées pour le niveau maxi, d'épreuves hydrauliques, et de peinture ;
- une pomperie gaz permettant les opérations de déchargement / chargement y compris vers le hall,
- un ensemble de tuyauteries permettant les liaisons entre les installations ;
- une pomperie incendie et des installations d'arrosage fixes et mobiles ;
- des aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés ;
- des bureaux administratifs à l'entrée du site et une zone de parking devant le site pour les véhicules légers et les véhicules lourds en attente des formalités d'admission ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4718	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	- Explosion ou dispersion d'un nuage (119 k€ 2010), - arrêt d'activité nécessitant un maintien en sécurité du site (95 k€ 2010)

Montant total des garanties à constituer : 232 000 (deux cent trente deux mille) euros valeur indice TP01 : 685,80 devenu 106 novembre 2011, montant maintenu lors de la nouvelle évaluation de 2017.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la nouvelle période débutant le 1er mai 2018, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. Le nouveau document pour la fin de la période quinquennale actuelle commençant le 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 est transmis au Préfet avant le 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du 1^{er} mai 2022 document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01et au plus tard en février 2022 pour la nouvelle période commençant le 1^{er} mai 2022,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte du réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement situé au 7 rue du Bois des Rochers sur la commune de Le Douhet établi en juillet 2019 et complété en dernier lieu en octobre 2020 par la note technique relative à la prise en compte des accidents associés aux bouteilles.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 2 octobre 2025, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures. L'étude de dangers prend en compte l'ensemble de l'établissement.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement., la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/01/08	arrêté du 2 janvier 2008 modifié aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la pris en compte de la probabilité

	d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
----------	-------------------------	-------------------------

9.2.3	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans, à transmettre au Préfet dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
9.2.4	Mesures des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans, à transmettre au Préfet dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ◆ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- ◆ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ;

Le poste d'application de peinture est équipé d'un dispositif de lavage des gaz pour retenir les particules solides.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

1	Application cabine peinture
2	Tunnel de séchage peinture

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	6,5	0,6	1800	1,7
Conduit N°2	6,5	0,19	1060	10,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La valeur limite de la concentration globale de chaque point de rejet des conduits 1 et 2 est fixée à :

- 100 mg/ Nm³ pour l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total ;
- 20 mg/ Nm³ pour chaque constituant à phrase de risque mentionné à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : 68,31 kg par jour pour l'ensemble des deux rejets.

Par ailleurs, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés, la consommation de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Le Douhet	/	8800

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industriels et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques, eaux provenant de l'arrosage lié au refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles. Les eaux destinées aux épreuves hydrauliques des bouteilles de gaz, ainsi que les eaux de lavage des brouillards de peinture, sont recyclées jusqu'à saturation. Les eaux de lavage et de rinçage des bouteilles avant peinture sont, si elles ne peuvent être recyclées, récupérées dans des bacs. Ces eaux sont ensuite éliminées conformément aux dispositions du titre V relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 parking extérieur	N°2 bassin d'orage
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 374 833.916 Y= 2 094 465.968 Z = 63.22	X=374 976.415 Y= 2 094 698.372 Z = 61.79
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel, réseau eaux pluviales	Milieu naturel, réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Fossé extérieur	Bassin interne

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	120
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de nettoyage et de résidus de peinture sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont établies au sein des quatre hameaux entourant le site « chez Pesson », « chez Perrot », « le Petit Taillis » et « le Champ d'Yvon » au sein de la commune du Douhet.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, de manière notamment à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Des prescriptions complémentaires sont édictées en annexe 4 (non communicable au public).

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les installations de mise en œuvre de l'application de peinture (cabine d'application, séchage, stockage) et le hall de remplissage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou auto porteurs en matériaux ferreux ;
- planchers/sol incombustibles et imperméables ;

- couvertures de toiture A2-s1-d0 à l'exception de l'éclairage zénithal et aux dispositifs destinés à l'évacuation des fumées ;

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie du hall de remplissage est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention puissent s'effectuer facilement.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies sont maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours. Elles respectent à minima les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres pour les véhicules routiers, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé au niveau des couloirs de circulation ;

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositions s'appliquent à minima au hall de remplissage des bouteilles et aux activités de stockage, d'application et de séchage des peintures.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Pour les activités de stockage, d'application et de séchage de peintures, la surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300 ;

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries sont conformes aux normes homologuées pour l'industrie du pétrole. Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie de telle sorte que les contraintes mécaniques de flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries et que les corrosions des tuyauteries au droit des supports puissent être évitées et surveillées.

L'usage de flexibles est interdit pour les opérations de chargement et de déchargement, le site disposant de bras de chargement et de déchargement se raccordant directement aux extrémités des tuyauteries des véhicules. L'usage de flexibles pour le chargement des bouteilles est autorisée pour leur emplissage, ces flexibles sont adaptés à l'usage et régulièrement vérifiés et remplacés au plus tard tous les six ans. Lorsqu'il est possible de remplacer des flexibles par des tuyauteries, cette solution doit être privilégiée.

Les tuyauteries sont munies de dispositifs de décompression adaptés pour éviter toute surpression accidentelle ou anormale.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de rétention qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traverser aucune autre cuvette. Les tuyauteries ne doivent pas traverser les murs des cuvettes.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de réserves interconnectées d'eau d'incendie réalimentables par le réseau d'eau de ville, connectées au réseau enterré pour l'alimentation des groupes moto pompes et munies d'évents au sommet et permettant d'assurer le refroidissement des accidents majeurs du site sur une durée de 4 heures ;
- d'un clapet anti-retour sur chaque canalisation de soutirage des bacs à incendie connectés au réseau, évitant la vidange des réserves en cas de ruine de l'une d'elles ;

- de réserves de secours de capacité de 400 m³ et 360 m³ non connectées au réseau enterré du site constituant des appoints pour les services de secours externes ;
- un réseau privé conforme aux normes en vigueur bouclé et maillé, enterré et maintenu hors gel permettant l'arrosage des réservoirs sphériques de stockage, des installations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre de moyens mobiles via 8 poteaux d'incendie judicieusement répartis. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;
- une pomperie incendie composée de trois groupes moto pompe autonomes (diesel) permettant d'obtenir un débit de 600 m³/h unitaire. L'un de ces groupes est protégé dans un caisson isolation coupe feu REI 120 minutes et résistant à une surpression de 112mb-43ms, 100mb-88ms et 182mb-29ms. Chaque groupe moto pompe dispose d'un démarreur électrique alimenté par deux entités de batteries avec double chargeur. Les installations sont préchauffées en permanence pour assurer le fonctionnement au régime moteur du débit requis. La réserve de carburant permet un fonctionnement pendant plus de 10 heures. Le démarrage des groupes est asservi à l'alarme du site, deux groupes fonctionnent en parallèle, le troisième étant en secours en cas de dysfonctionnement de l'un des deux autres ;
- un robinet d'incendie à l'entrée du site, celui-ci devant être maintenu hors gel et connecté au réseau de ville ;
- un système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage permettant d'obtenir un débit de 10 l/m²/min, ce système comprend d'une part un système par débordement assurant outre le débit susmentionné, un matelas d'eau en tête de sphère et d'autre part, des clapets sur le réseau, au droit des sphères, pour maintenir le réseau en charge ainsi que des vannes de dérivation au droit de ces clapets en cas de nécessité ;
- un système d'arrosage fixe des citernes mobiles situées au niveau des postes de chargement et de déchargement délivrant un débit de 5 l/m²/min asservi à la détection gaz, détection flamme, et boutons d'arrêt d'urgence modulable, sur décision opérateur à 10 l/m²/min, (rampe d'arrosage). Pour les postes de chargement, l'arrosage est assuré par deux canons fixes délivrant en automatique 30 m³/h et 60 m³/h sur action opérateur ;
- pour chaque poste de déchargement, des canons fixes, déclenchés à distance, pré-orientés vers la zone de connexion des bras. Les vannes de commande des canons des postes camions sont équipées de commandes manuelles débrayables permettant de les manipuler par manque d'énergie ;
- des moyens mobiles suffisants répartis sur le site et équipés de raccords pour une utilisation sur les poteaux d'incendie (canons, lances, rideaux d'eau mobiles,...) en appui des installations fixes et permettant d'intervenir dans les zones de stockage des bouteilles ;
- un système d'arrosage fixe dans le hall de conditionnement protégeant les installations de remplissage des bouteilles et la cabine de peinture d'un débit minimal de 40 m³/h pour chaque installation à protéger. Le fonctionnement est réalisé manuellement depuis deux fosses enterrées situées à proximité ;
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisant et au minimum : 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg par poste de chargement ou chargement, des extincteurs à poudre de 9kg (1 par 100 m² de surface d'atelier de conditionnement des bouteilles, deux par 50 m³ de capacité de bouteilles ou fraction de 50 m³, 2 à la pomperie, 1 au local huiles et peintures, 1 au local compression d'air, 1 par local incendie, 1 à la chaufferie, 1 à l'atelier d'entretien, 1 au garage des chariots de manutention), des extincteurs à poudre ABC ou CO₂ (transformateur, armoire basse tension, bureaux). Au regard de cette dotation initiale du site, un extincteur à poudre supplémentaire de 50 kg affecté aux groupes moto pompes. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un local technique opérationnel coupe feu REI 60 minutes et résistant aux surpressions de 105mb-43ms, 100mb-88ms et 205mb-29ms ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Conformément à un plan d'inspection dédié aux réserves d'eau d'incendie, ces réserves d'eau du site (principales et de secours) doivent faire l'objet des contrôles périodiques suivants :

- la constitution d'un dossier technique du constructeur ou reconstitué par réservoir avec note de calcul, définition des épaisseurs minimales, présence ou non d'un liner, tolérances de verticalité, tolérances sur le béton des semelles d'appui... ;
- des mesures d'épaisseurs des tôles, de bon état de la boulonnerie et de stabilité (bac plein) tous les 24 mois ;
- un contrôle visuel mensuel tracé permettant de relever les anomalies éventuelles (fuite, vibrations anormales...);

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION GAZ ET DE FLAMME, ARRÊTS D'URGENCE ET MISE EN SÉCURITÉ

Les installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de gaz, d'un système de détection de flammes et d'arrêts d'urgence sur intervention humaine. Ces entités permettent d'obtenir la mise en sécurité du site par asservissement et couvrent à minima les espaces de stockage de gaz inflammables liquéfiés, la pomperie, les installations de chargement et de déchargement, le hall de remplissage et les stockages de récipients mobiles (ces derniers sont à minima sous détection gaz). L'exploitant dresse la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La mise en sécurité du site doit permettre de :

- provoquer l'arrêt complet et instantané des transferts de gaz ;
- isoler complètement les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés par la fermeture de toutes les vannes de sécurité ;
- prévenir immédiatement le personnel d'exploitation et de surveillance au moyen d'une sirène interne d'alarme ;
- isoler complètement les véhicules en chargement ou en déchargement par la fermeture des vannes de pied de bras ;
- commander le démarrage automatique de deux des trois groupes moto pompes et le refroidissement des installations fixes et mobiles (sphères, chargement, déchargement) ;

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l ;

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et à l'article 7.7, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les règles de stockage pour les récipients mobiles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1.1 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

ARTICLE 7.5.5. GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir ;

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUL HAUT

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie et l'état des stocks disponible même en cas de situation dégradée. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.2. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Il met notamment en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI, en particulier en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début de l'alerte de la sirène PPI.

ARTICLE 7.6.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeurs y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

Les mesures complémentaires de réduction du risque à la source sont annexées au présent arrêté (annexe 2 non diffusable au public).

CHAPITRE 8.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE

L'exploitant doit également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages de plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées et notamment :

ARTICLE 8.2.1. CLÔTURE

Les dispositions retenues sont annexées au présent arrêté (annexe 4 relative à la sûreté du site non diffusable ni consultable au public).

ARTICLE 8.2.2. CIRCULATION AU SEIN DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions applicables pour la voie engin, la circulation des véhicules routiers à l'intérieur du dépôt s'effectue sur des voies d'une largeur minimale de roulement de 3 mètres par sens de circulation construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, et sur des passages laissés systématiquement dégagés pour les véhicules d'entretien et de secours. Cette largeur est réduite à 2 mètres pour les seules voies exclusivement dédiées à la circulation des chariots de manutention. Si des franchissements de canalisations aériennes sont nécessaires, celles-ci sont positionnées de telle sorte qu'il reste un passage libre de 4 mètres de hauteur. L'ensemble des voies fait l'objet de marquages au sol et d'une signalisation verticale composée de panneaux adaptés.

Lorsque les voies empruntent des zones à risque d'explosion, celles-ci sont à circulation réglementée avec signalement par marquage très visible.

Les véhicules accédant aux postes de chargement et de déchargement manœuvrent sans réalisation de marche arrière et leur évacuation doit être possible en marche avant.

Lors des opérations de chargement et de déchargement y compris pour les transferts de récipients à pression transportables, le coupe-batterie des véhicules qui en sont munis est systématiquement ouvert.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DÉPORTÉE

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs ;
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) proximité des points de fuite potentiels tel que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation ;

ARTICLE 8.2.4. DISTANCES ENTRE DIFFÉRENTS EMPLACEMENTS

Les réservoirs de stockage doivent respecter à partir des parois des réservoirs les distances minimales des installations suivantes :

- 10 mètres pour les postes de chargement et de déchargement ;
- 30 m pour les installations des pompes fixes d'eau d'incendie ;

Les réservoirs de stockage du site ont été autorisés et exploités avant la date de parution de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 8.2.5. ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont munis des équipements et exploités conformément aux dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 2 janvier 2008. Ces dispositions concernent notamment la prévention du sur-remplissage, le taux de remplissage, les seuils de sécurité et les dispositifs associés indépendants de la mesure en continu et

d'asservissement, des soupapes destinées à protéger les enceintes sous pression au-delà de la pression maximale d'utilisation, des détections de gaz et de flamme et de leurs asservissements, des organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive prévues sur les lignes de circulation de gaz inflammables liquéfiés (GIL) sur la phase liquide des réservoirs, et du dispositif de rétention des réservoirs de GIL.

Un dispositif matériel permet également d'éviter le remplissage d'un réservoir fixe de butane à partir d'un véhicule au déchargement contenant du propane.

ARTICLE 8.2.6. ATELIER DE CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DES RÉSERVOIRS MOBILES

L'atelier contenant les installations de conditionnement de gaz est équipé d'un dispositif d'aspiration à la source empêchant les vapeurs d'hydrocarbures de se répandre dans l'atmosphère du local. Si une panne se produit sur ce dispositif, l'alimentation en hydrocarbures de l'installation, équipée du dispositif, est automatiquement arrêtée.

La teneur en hydrocarbures dans l'atelier, mesurée à 2 mètres des points éventuels dans l'atmosphère, ne devra pas être supérieure à 30 % de la limite inférieure explosive (LIE).

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz en parties basses des installations.

La quantité de GPL présente à chaque instant sur la chaîne d'emplissage ne pourra excéder, toutes bouteilles confondues, 12 tonnes. Ce stock de bouteilles présent sur la chaîne d'emplissage est distinct du stockage de bouteilles du site, lequel est distant d'au moins 10 mètres. Les stockages de ces stocks répondent aux implantations définies dans la dernière version de l'étude de dangers.

Lors du dégazage des réservoirs mobiles en vue des réépreuves, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour éviter la perception d'odeurs olfactives dans l'atmosphère. Il justifie de l'efficacité des mesures prises sur demande de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs à pression transportables (RAPT) sont constitués sur le site selon 5 types de zones au sein d'îlots de stockage de bouteilles métalliques (5kg, 6kg, 13kg et 35 kg) et composites (10 kg) telles que décrites dans l'étude de dangers (référence note technique de septembre 2020 accompagnant la notice de réexamen).

Les aires de stockage sont implantées à 15 m au moins des limites du site. Pour les accidents situés en case « MMR » de la grille de criticité, l'exploitant s'assure que ces accidents ne génèrent pas d'effets dominos sur d'autres îlots voisins.

Les emplacements P1 à P5 dédiés aux camions conditionnés ne sont pas affectés au stationnement de longue durée.

Sur le site, le stationnement des camions conditionnés est interdit pendant la nuit et les week-end. Aucune manipulation de bouteilles par un engin de manutention n'est autorisé sur les zones de stationnement des camions conditionnés.

Selon les emplacements des stockages de bouteilles définis en annexe 3 du présent arrêté, les réserves de secours de 400 m³ et 360 m³ d'eau sont, et doivent rester, en dehors de la zone des effets dominos à 8 kW/m² provenant de l'incendie des îlots des bouteilles composites.

ARTICLE 8.2.7. APPLICATION ET STOCKAGE DES PEINTURES

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins sont munies chacune d'un dispositif anti-panique et ne comportent aucun dispositif de condamnation.

Les éléments de construction de la cabine sont réalisés avec des éléments porteurs ou auto porteurs en matériaux ferreux. La ventilation est suffisante pour éviter que les vapeurs ne se répandent dans l'atelier. La concentration de vapeurs de solvants en tout point de l'atelier ne doit pas excéder 25% de la limite inférieure explosive (LIE) des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

La cabine doit comporter un dispositif d'asservissement du dispositif de pulvérisation au bon fonctionnement de la ventilation. Cet asservissement doit permettre l'usage de la pulvérisation après que la ventilation ait été mise en route depuis un certain temps et qu'une post ventilation soit aussi assurée après l'arrêt de la pulvérisation. En cas d'arrêt anormal ou d'une insuffisance de la ventilation, le dispositif de pulvérisation doit s'arrêter automatiquement et une alarme prévenir le personnel.

L'exploitant conserve dans l'atelier uniquement la quantité de produits nécessaire pour le travail d'une journée et au poste d'application pour le travail en cours.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite. Les parois de la cabine et le conduit d'extraction doivent être facilement nettoyées. Ces installations sont munies de trappes de visites et d'éléments démontables.

Le local comprenant le stock de peintures et de solvants est convenablement ventilé et les portes s'ouvrent vers l'extérieur. Les récipients de peintures et de solvants sont fermés. Ils doivent porter en caractères visibles la dénomination du produit renfermé. Les récipients sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 8.2.8. DISTRIBUTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Le débit maximal de l'installation est limité à 5 m³ par heure. L'installation est située en plein air. Les parties de l'appareil de distribution où transitent les liquides inflammables sont en matériaux difficilement inflammables et ne permettent aucune accumulation de vapeurs inflammables. Les installations électriques de l'appareil électrique respectent les dispositions relatives aux zones à risques d'explosion.

L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'flots, de bornes ou de butoirs de roues. Tout risque de siphonnage de l'appareil doit être écarté et les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes aux normes applicables, entretenus et remplacés au plus tard tous les six ans. La distribution doit être automatiquement arrêtée lorsque le réservoir à remplir est plein.

L'appareil de distribution est implanté à une distance minimale de :

- 5 mètres de la clôture du site ;
- 4 mètres des ouvertures des bureaux et des ateliers ;
- 4 mètres de l'évent des réservoirs d'hydrocarbures et des réservoirs de gaz liquéfiés ;
- 10 mètres de tous les autres emplacements de gaz liquéfiés et en dehors des zones à risques d'explosion ;

L'aire de distribution comprend une zone située à moins de trois mètres du distributeur. Cette aire doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue pour permettre leur récupération. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'aire de distribution. Les eaux pluviales sont évacuées conformément aux dispositions prévues au titre 4. L'installation doit être pourvue en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits accidentellement répandus. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout et les caniveaux des eaux pluviales non reliées au séparateur d'hydrocarbures sont situés à une distance minimale de 5 mètres de l'appareil de distribution.

Le réservoir enterré de liquides inflammables associé à l'appareil de distribution est installé en fosse maçonnée ou comprend une double enveloppe. Les installations comprenant les réservoirs et leurs tuyauteries doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dits programme d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des rejets atmosphériques du débit et de la concentration définie aux articles 3.2.3 et 3.2.4 est effectuée tous les trois ans à compter du 31 décembre 2013.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 10.1.2. MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 3 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Charente-Maritime, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 4 contient des informations relatives aux dispositifs de sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle est ni consultable ni communicable. Ces annexes ne sont pas publiées.

ARTICLE 10.1.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

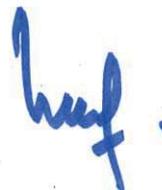
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.4. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Douhet et à la société BUTAGAZ.

La Rochelle, le **26 MARS 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER